

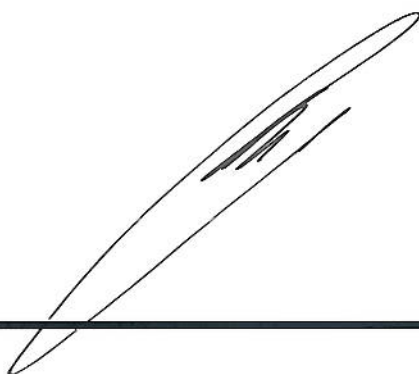
**MEMORANDUM D'ENTENTE ENTRE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

ET

**ANHUI FOREIGN ECONOMIC CONSTRUCTION
(GROUP) CORP.LTD « AFECC »**

CONCERNANT

**LA SOCIETE CONGOLAISE D'INVESTISSEMENT
MINIER « SCIM SPRL »** *inf*



ENTRE LES SOUSSIGNEES

La République Démocratique du Congo, en abrégée RDC, ici représentée aux fins du présent Mémoire par Leurs Excellences Madame Louise MUNGA MESOZI et Monsieur Martin KABWELULU, respectivement Ministre du Portefeuille et Ministre des Mines, ci-après dénommée « ETAT » d'une part ;

Et

Anhui Foreign Economic Construction (Group) Corp. Ltd, AFECC en sigle, ayant son siège social au 28 Dongliu Road, Hefei, Anhui, République Populaire de Chine, ici valablement représenté par Monsieur JIANG QINGDE, son Président Directeur Général, ci-après dénommé AFECC, d'autre part.

II EST EXPOSE

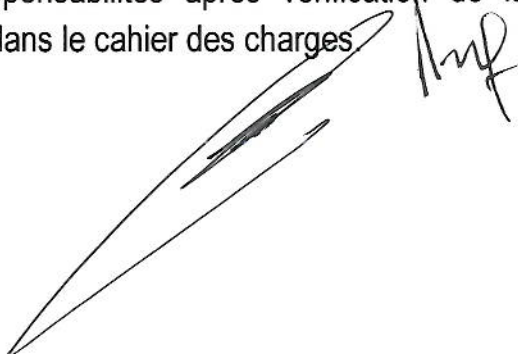
Attendu que, sur base d'un cahier des charges, le Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat a lancé en date du 10 septembre 2012, un appel d'offres dans le but de sélectionner un repreneur d'une partie des parts sociales de l'Etat dans le capital social de la Société Congolaise d'Investissement Minier.

Attendu que, seule la société AFECC a déposé une offre technique et financière consistant en une contreproposition par rapport à l'appel d'offre susmentionné ;

Attendu qu'après négociation, les parties se sont mises d'accord sur la hauteur des parts sociales à céder à AFECC, le paiement d'un pas de porte et des royalties ;

Attendu que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, en abrégée RDC (ci-après désignée RDC) et Anhui Foreign Economic Construction (Group) Corp. Ltd, en abrégé AFECC (ci-après désigné AFECC) signent le présent mémorandum aux conditions complémentaires ci-après :

1. AFECC accepte d'envoyer immédiatement des Experts en vue de vérifier les ressources, évaluer les équipements existants en vue de permettre l'élaboration du plan de travail.
2. Les deux parties s'engagent à signer un accord des associés qui détermine leurs droits, obligations et responsabilités après vérification de la conformité des ressources mentionnées dans le cahier des charges



3. La SCIM Sprl assiste AFECC et lui apporte tous les moyens disponibles dans l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation du projet.
4. Les deux parties conviennent de créer une nouvelle société à capitaux mixte qui va se subroger à SCIM sprl.
5. L'Etat Congolais fera apport des droits et titres miniers ainsi que tout autre bien de la SCIM Sprl.
6. AFECC apportera l'expertise et les capitaux nécessaires à la réalisation du projet.
7. En ce qui concerne l'acquisition des parts sociales et le pas de porte, les deux parties conviennent que leur paiement se fera conformément aux dispositions qui seront stipulées dans l'Accord des associés après l'évaluation des ressources.
8. Les deux parties s'engagent à promouvoir le développement socio-économique de la contrée conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant le secteur minier.

Fait à TSHIBWE, le 12 décembre 2012.

**Pour Anhui Foreign Economic
Construction (group) Corp. Ltd**

JIANG QINGDE

Président Directeur Général



Pour la République Démocratique du Congo

Louise MUNGA MESOZI

Ministre du portefeuille



Martin KABWELULU

Ministre des mines

